QUATRE-VINGT-TREIZIÈME SESSION

Jugement no 2119

Le Tribunal administratif,

Vu la neuvième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. S. R. G. le 29 août 2001, la réponse de l'OMS du 29 novembre 2001, la réplique du requérant du 15 janvier 2002 et la duplique de l'Organisation du 9 avril 2002;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal:

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des informations sur la carrière du requérant au Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud-Est (SEARO), à New Delhi, sont exposées dans le jugement 1473 relatif à sa première requête et dans le jugement 2051 relatif à sa huitième requête. L'intéressé a actuellement le grade ND.4.

Le 10 août 1998, le SEARO a publié un avis de vacance pour un poste d'employé de bureau III, de grade ND.5. Le requérant a posé sa candidature à ce poste (n° 5.2534) mais n'a pas pu se rendre à un entretien. Sa candidature n'a pas été retenue. Il a introduit un recours contre cette décision aux motifs, entre autres, qu'on ne l'avait pas prévenu suffisamment à l'avance qu'il était convoqué à un entretien, et que l'Organisation n'avait pas suivi la bonne procédure de sélection. A son avis, l'OMS aurait dû appliquer les dispositions énoncées dans la circulaire d'information IC-98-23 du 14 octobre 1998, régissant la procédure de sélection pour l'ensemble des postes de la catégorie des services généraux devenus vacants à partir du 1^{er} novembre 1998. Dans sa huitième requête devant le Tribunal, il demandait que la sélection pour le poste 5.2534 soit annulée et qu'un nouveau processus conforme à la procédure prescrite dans la circulaire susmentionnée soit engagé. Il réclamait 10 000 dollars des Etats-Unis pour torts matériel et moral.

Dans son jugement 2051, prononcé le 12 juillet 2001, le Tribunal a accueilli sa requête sur les deux moyens susmentionnés. Il a ordonné l'annulation du processus de sélection pour le poste en question et décidé que l'Organisation devait engager «un nouveau processus de sélection conforme à la procédure actuellement en vigueur». Il a accordé 500 dollars au requérant à titre de dépens et rejeté toutes ses autres conclusions. Au considérant 16 de son jugement, le Tribunal a demandé à l'Organisation de tenir le candidat retenu indemne du préjudice que pourrait lui causer l'annulation de sa nomination.

L'OMS a versé au requérant la somme de 500 dollars le 17 juillet 2001. Elle a de nouveau publié l'avis de vacance le 11 septembre. La date limite de dépôt des candidatures était le 3 octobre 2001.

B. Le requérant prétend qu'à la date à laquelle il a formé sa requête l'OMS n'avait pas encore exécuté le jugement 2051. Elle n'avait ni annulé la sélection pour le poste 5.2534 ni engagé un nouveau processus de sélection. Il fait valoir deux moyens.

Premièrement, l'Organisation aurait dû exécuter la décision du Tribunal dès réception dudit jugement. La première mesure qu'elle était tenue de prendre était de publier de nouveau le même avis de vacance de poste et rien ne s'opposait à ce qu'elle le fasse dès réception du jugement en question. Deuxièmement, «l'attente et l'incertitude»

occasionnées par ce retard lui ont causé un tort moral inutile. Il était le «postulant ... le plus ancien» pour ce poste, et l'OMS a délibérément refusé d'exécuter le jugement avec diligence pour compromettre ses chances d'obtenir le poste.

Le requérant demande au Tribunal d'ordonner à l'OMS d'«engager immédiatement» un nouveau processus de sélection en publiant l'avis de vacance et de lui octroyer 4 000 dollars pour tort moral, ainsi que les dépens.

C. L'Organisation répond qu'elle a exécuté le jugement 2051 dans un «délai raisonnable», respectant ainsi la pratique générale d'exécution des jugements préconisée par le Tribunal dans son jugement 1812. Elle a payé 500 dollars au requérant à titre de dépens quelques jours après le prononcé du jugement — soit bien avant l'arrivée à expiration du délai de trente jours recommandé dans la jurisprudence pour le paiement des sommes allouées par le Tribunal.

Le 20 août 2001, l'Organisation a informé le titulaire du poste 5.2534 que la sélection avait été annulée et qu'un nouveau processus était engagé. Elle a publié l'avis de vacance le 11 septembre, soit deux mois après la date du prononcé du jugement 2051, ce qui était raisonnable dans les circonstances de l'espèce. Le dossier contenant les candidatures à prendre en considération a été transmis au représentant de l'OMS en Inde le 31 octobre 2001. Il fallait ensuite organiser des entretiens. Toutefois, en publiant l'avis de vacance, l'Organisation a déjà satisfait à la demande principale du requérant.

La défenderesse nie avoir «délibérément» refusé d'exécuter le jugement en question et ne peut croire que le requérant ait pu subir un tort quelconque. Il n'en apporte d'ailleurs aucune preuve. Vu les circonstances de l'espèce, l'OMS a exécuté le jugement dans les délais. Elle avait besoin de temps. En effet, il fallait organiser des consultations entre le SEARO et le siège, notamment sur la façon de tenir le titulaire du poste litigieux indemne de tout préjudice. Des changements mineurs ont dû également être apportés à la description du poste.

D. Dans sa réplique, le requérant souligne qu'il a saisi le Tribunal non pas parce que l'Organisation n'a pas exécuté le jugement 2051, mais parce qu'elle ne l'a pas fait avec «la promptitude et la sincérité nécessaires». En effet, il a fallu à l'OMS plus de soixante jours pour entamer le processus de sélection. Il considère que ce retard n'est pas raisonnable, a un caractère «punitif» et porte atteinte à ses perspectives de promotion. L'Organisation n'a été «poussée à agir» que parce qu'il a formé une requête devant le Tribunal, fin août 2001. A son avis, rien ne justifiait ce retard. Les modifications apportées à la description du poste n'étaient que de pure forme. C'est à juste titre qu'il allègue avoir subi un tort. Etant donné que la personne nommée au poste 5.2534 l'occupe encore, un avis de vacance a été publié pour pourvoir un poste qui n'est pas vacant.

E. Dans sa duplique, l'Organisation réaffirme que, compte tenu des circonstances de l'espèce, elle a exécuté le jugement dans les délais et agi en toute bonne foi. Elle déclare que le jugement 2051 est désormais pleinement exécuté. Les entretiens organisés en vue de pourvoir le poste en question ont eu lieu le 28 décembre 2001. Le Comité de sélection s'est réuni le 1^{er} février 2002 et a recommandé à l'unanimité un candidat pour occuper le poste. Le directeur régional a approuvé cette recommandation le 6 février 2002. Selon l'Organisation, le requérant n'a pas été considéré comme le candidat le plus approprié pour ce poste et n'y a donc pas été promu.

L'OMS réfute l'argument du requérant selon lequel elle a attendu trop longtemps avant de publier l'avis de vacance. Elle ne pouvait le faire avant que le titulaire du poste 5.2534 ait été informé que la sélection avait été annulée. De plus, le requérant lui-même a mis du temps pour poser de nouveau sa candidature; cette dernière a en effet été reçue vingt-huit jours après la date limite. Ayant été autorisé à présenter une candidature tardive, il a été traité avec égards par l'Organisation.

L'OMS conteste aussi l'allégation du requérant selon laquelle elle aurait été «poussée à agir». Elle déclare que les préparatifs du nouveau processus de sélection avaient commencé avant la publication de l'avis de vacance. De toute façon, ce n'est qu'après avoir procédé à cette publication qu'elle a appris que l'intéressé avait formé sa neuvième requête. S'il a été demandé au titulaire du poste litigieux d'exercer les tâches afférentes à ce poste jusqu'à ce que le processus de sélection ait été mené à son terme, cela ne constitue aucunement une preuve de non-exécution du jugement 2051 et cette pratique reste tout à fait compatible avec celle préconisée par le Tribunal dans sa jurisprudence. Bien que les modifications de la description du poste n'aient pas été importantes, elles n'en étaient pas pour autant négligeables : elles s'imposaient, notamment, parce qu'il y avait eu un changement de supérieur hiérarchique.

CONSIDÈRE:

- 1. Dans sa requête, formée le 29 août 2001, l'intéressé accuse l'OMS de ne pas avoir respecté les termes du jugement 2051, prononcé le 12 juillet 2001, dans lequel le Tribunal a statué sur sa huitième requête. Par ce jugement, le Tribunal avait annulé les résultats du concours organisé pour pourvoir le poste 5.2534, pour lequel la candidature du requérant n'avait pas été retenue, et ordonné que soit engagé un nouveau processus de sélection. L'intéressé réclame des dommages-intérêts pour tort moral et les dépens.
- 2. Le 11 septembre 2001, l'Organisation a publié un nouvel avis de vacance afin de pourvoir le poste en question, mesure indispensable pour exécuter le jugement susmentionné.
- 3. Il est constant que le temps nécessaire à l'exécution d'un jugement du Tribunal, lorsqu'il ne s'agit pas d'un jugement ordonnant le paiement d'une somme déterminée, dépend de ce qui est considéré comme raisonnable au vu des circonstances (voir le jugement 1812).
- 4 Mis à part l'affirmation sans preuve qu'il avance, le requérant n'a pas démontré que le délai qui a été nécessaire à Śs grave
- ure de

l'Organisation pour effectuer les formalités requises pour engager un nouveau processus de sélection n'était par raisonnable. Il n'a pas non plus prouvé qu'il a subi un tort quelconque du fait que soixante jours se sont écoulé entre le prononcé du jugement 2051 et la publication du nouvel avis de vacance, et encore moins un tort aussi qu'il le prétend.
5. S'il ne fait pas de doute que l'OMS aurait pu agir plus rapidement, le Tribunal n'est absolument pas en mes déclarer qu'elle a failli à son obligation d'agir dans un délai raisonnable.
Par ces motifs,
DÉCIDE :
La requête est rejetée.
Ainsi jugé, le 3 mai 2002, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Juge, et M ^{lle} Flerida Ruth P. Romero, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.
Prononcé à Genève, en audience publique, le 15 juillet 2002.
(Signé)
Michel Gentot

James K. Hugessen

Flerida Ruth P. Romero

Catherine Comtet